



Marchés publics : les assurances relatives aux marchés publics de travaux



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Webinaire – 29/11/2024

Nos invités

2

François Viseur

Avocat

Cabinet Vega

Benoit Lonay

Account Manager

Ethias

Hafsa Achour et Julie Georis

Service Achats

SWDE



Menu de la séance

3

01

Assurances imposées ou conseillées :
introduction, réglementation, critères de sélection ou
conditions d'exécution

02

L'assurance "Tous Risques Chantier"

03

Partage d'expériences de la gestion des assurances - SWDE

01

02

03

Assurances imposées ou conseillées : introduction, réglementation, critères de sélection ou conditions d'exécution

François Viseur

Avocat

Cabinet Vega



Programme

- Introduction
- Réglementation
- Les assurances dans la passation des marchés
 - Critères de sélection ou condition d'exécution?
- Les assurances dans l'exécution des marchés

Notion d'assurance

- Un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser (Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 5, 14°)

Introduction

- Qui protéger dans un marché public de travaux ?
 - L'adjudicateur
 - L'adjudicataire
 - Les tiers
 - Les autres intervenants du marché

Introduction

- Que protéger?
 - Damage à l'ouvrage
 - Damage aux tiers
 - Damage aux (autres) biens du M.O.
 - Damage aux intervenants sur le chantier
 - Damage aux personnes (personnel de l'entreprise, du P.A., etc.)
 - Troubles de voisinage
 - Responsabilité décennale

Différents types d'assurances dans les marchés de travaux

- Accident du travail
- RC « exploitation » (vis-à-vis des tiers)
- Garantie décennale
- Tout risque chantier

Réglementation : à la passation

- Exigence d'assurance peut être un critère de sélection
 - Art. 67 ARP : la « preuve d'une assurance des risques professionnels » peut être exigée au titre de condition de sélection
 - Attention : niveau approprié de couverture
 - C.E., 232.049 du 14 août 2015, *Carole Brunin Architecte e.a. c. Ville de Namur* : nécessité de préciser le plafond et la franchise (+ exclusions acceptées/refusées) => prospection utile pour savoir ce qui est possible/standard sur le marché
 - + Même si assurance obligatoire dans la profession, C.E. considère qu'il faut préciser la couverture

Réglementation : à la passation

- Condition de régularité : attestation d'assurabilité
 - A faire remplir par la compagnie d'assurance
 - Engagement du soumissionnaire
 - A contrôler sur base de l'art. 76 ARP
 - Ex : C.E., 230.235 du 18 février 2015 *Peremans et Vanderstraeten c. CPAS de Rebecq* (pas d'assurance TRC)

Réglementation : à l'exécution

- Assurances obligatoires (art. 24 RGE)
 - Accidents du travail
 - Responsabilité civile
 - Toute assurance imposée par les documents du marché (« nouveauté » 2013)
- A justifier dans les 30 jours de la commande
- A justifier à tout moment pendant l'exécution du marché, à la demande de l'adjudicateur

Réglementation : assurances obligatoires

- Pour les travaux de construction d'habitations : assurance décennale obligatoire pour les architectes et les entreprises (Loi du 31 mai 2017)
- De façon générale, pour les professions intellectuelles liées à la construction : la responsabilité civile professionnelle, hors responsabilité décennale (Loi du 9 mai 2019)

En pratique

- Le CSC doit prévoir
 - Le montant à assurer
 - La franchise
 - Les exclusions « inacceptables » (sans précision, l'assurance doit couvrir les risques « normaux », mais sujet à interprétation donc risqué)

L'assurance TRC : notion

- Assurance qui couvre :
 - les dommages au bâtiment (et matériaux, outils, etc. présents sur le chantier)
 - En ce compris le vol, les erreurs de conception, etc.
 - La responsabilité civile du M.O. vis-à-vis des tiers
 - En ce compris les troubles de voisinage non fautifs
 - Options possibles (dommage aux immeubles existants, au matériel, aux personnes, etc.)
- Assurance qui couvre tous les intervenants du chantier (M.O., entreprise, architectes, B.E., sous-traitants, etc.)
- Période d'assurance : durée du marché ET période de garantie (souvent limité dans la durée)

Assurances TRC : attention à la portée de la police

- Normalement, la TRC couvre l'ensemble des parties au chantier (M.O., entreprise, architecte, sous-traitants, etc.) quant à leurs dommages les uns envers les autres et envers les tiers
 - Attention, parfois exclusions de 544 CC pour certaines parties
 - Ex. : Mons, 14 mars 2005 : P.A. a pris la TRC, qui excluait l'entreprise du bénéfice de la couverture des dommages aux tiers sur base de 544 CC
- => Vérifier que tout le monde est bien couvert !
- => Attention à bien vérifier la portée de la police, surtout pour ceux qui ne l'ont pas souscrite directement

Assurances TRC : attention à ne pas faillir à sa promesse d'y souscrire

- Comm. Bruxelles, 18^{ème} Ch., 22 octobre 2010, Bull. Ass., 2012, p. 100 à 115, note A. CALVAER ; Jurim Pratique, 2010/3, pp.191 et suivantes: "Qu'en s'abstenant de communiquer l'identité de son assureur aux autres parties, de communiquer copie de la police et de le faire intervenir à la cause en temps opportun, soit en s'abstenant de gérer ladite police, [le maître d'ouvrage] a mis les [architectes et entrepreneurs] dans l'impossibilité de faire valoir les arguments tirés de la doctrine précitée; Que par surcroît, l'économie contractuelle d'une telle clause revient à faire supporter au maître de l'ouvrage, ou plus précisément à son assureur, les risques issus des dommages matériels causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du chantier; Qu'une telle stipulation permet au maître de l'ouvrage d'obtenir de meilleurs prix de la part de ses constructeurs, ceux-ci n'ayant pas à supporter les risques issus du chantier et donc à les intégrer dans leurs prix; Qu'en conséquence, [le maître d'ouvrage] ne peut plus faire supporter à ses constructeurs les risques qu'[il] a accepté d'assumer [lui]-même, par la souscription d'une police d'assurance"; Mons, 24 juin 1996, J.L.M.B., 1997/10, p.390.

Assurance responsabilité décennale (assurance contrôle)

- Loi du 31 mai 2017 : obligatoire pour les architectes, entrepreneurs et prestataires de services de la construction, pour les marchés portant sur du logement
 - Minimum 500.000 EUR/sinistre
 - Minimum valeur reconstruction immeuble
- Possibilité d'exiger des seuils plus élevés
- Police annuelle ou par projet
- Peut être souscrite pour l'ensemble des intervenants du projet (cf. TRC)
- Attention aux exclusions contractuelles

Assurance responsabilité décennale

- Intervention bureau de contrôle
 - Imposé par la compagnie d'assurance pour vérifier l'assurabilité du risque
 - Condition *sine qua non* à la couverture
 - Intervention
 - Avant le début des travaux
 - Pendant l'exécution
 - A la RP
 - En cas de sinistre

Assurance responsabilité décennale : que faire en cas de changement d'entreprise ?

- Soit conserver la même compagnie ET faire intervenir le bureau de contrôle au changement d'entreprise
- Soit prendre une autre compagnie, MAIS faire intervenir le bureau de contrôle au moment de la résiliation/marché pour compte

Points d'attention

- Action directe
- Bien définir qui est assuré et ce qu'il assure
- Ne dispense pas de dresser des PV de manquement ni d'introduire une action contre l'entreprise
- Bien veiller à informer et dénoncer les sinistres dans les temps à l'assurance

01

02

03

L'assurance "Tous Risques Chantier"

Benoit Lonay

Account Manager

Ethias





ASSURANCES TR CHANTIER (ET DÉCENNALE)

COUVERTURES ET AVANTAGES DE LA SOUSCRIPTION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Benoît Lonay
Account Manager

UVCW, Webinaire
Le 29/11/2024



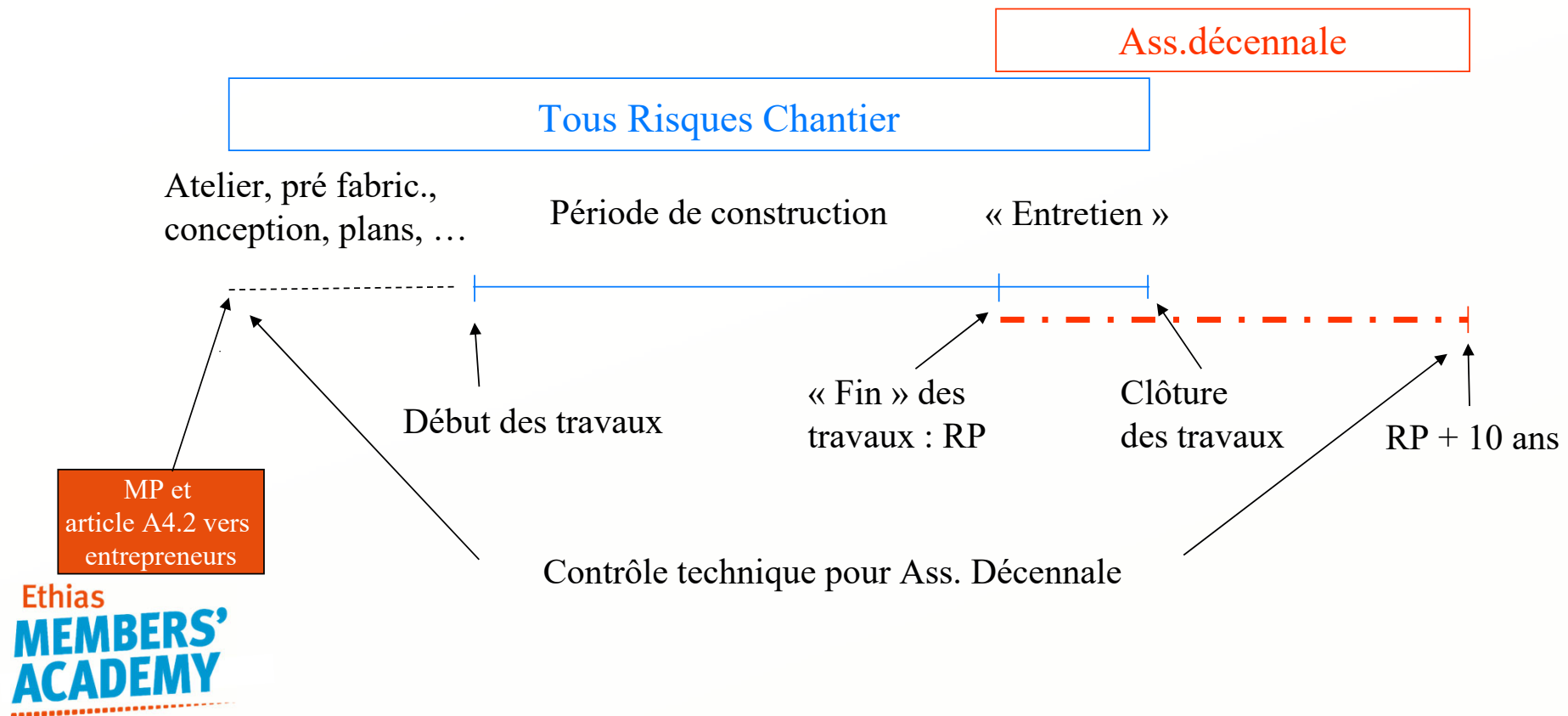
Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Ça n'arrive pas qu'aux autres...



Ethias
**MEMBERS'
ACADEMY**

1. LA LIGNE DU TEMPS DES ASSURANCES TR CHANTIER ET DÉCENNALE



2. ASSURANCES TRC – SOUSCRIPTION & SINISTRES

Pourquoi une TRC ?

- Exclusion via les polices Dégâts Mat. (sauf Ethias péril « Incendie » des parties existantes préalables aux travaux) * et
- Exclusion RCG
... lors de travaux de « construction / rénovation »

* Pour travaux de rénovation, pensez aussi éventuellement à un abandon de rec. en faveur de l'entrepreneur (peut être payant).

2. ASSURANCES TRC – SOUSCRIPTION & SINISTRES

TRC = 2 volets principaux

- Dommages à l'ouvrage en construction
- RC (dommages aux tiers)

TRC = 2 périodes de couverture

- Durant les travaux jusqu'à la RP ou mise en service
- Durant la période de maintenance (entretien)

2. ASSURANCES TRC – SOUSCRIPTION & SINISTRES

Volet 1 : dommages à l'ouvrage

- Collectivité d'assurés (entrepreneur, MO, ss-traitant, ...)
- Couverture « TR Sauf » de l'ouvrage
- Biens existants du MO (état des lieux préalable)
- Frais déblais et démolition
- Faulty Part
- Période d'entretien/maintenance (souvent 12 à 24 mois)

Volet 2 : RC

- Collectivité d'assurés
- Art. 1382 à 1386 CC
- Art. 3.101 CC : « ex. 544 » - resp. sans faute – troubles anormaux voisinage – piège à éviter : Focus
- RC croisée

EX « ART. 544 CC » – TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE

Nouveau Code Civil. Art 544 -> Art. 3.101 (et 3.102 non couvert)

L'objectif du législateur n'est pas de réformer cette théorie mais de l'incorporer dans le CC.

La responsabilité objective qui est fondée sur la théorie des troubles du voisinage (ex. article 544 de l'ancien Code civil) ne peut être invoquée qu'à l'encontre du propriétaire d'un bien immobilier.

L'entrepreneur qui réalise des travaux et qui, à cette occasion, cause des troubles de voisinage, ne peut donc pas voir sa responsabilité directement engagée par le voisin mécontent sur le fondement de l'article 544 de l'ancien Code civil (article 3.101 du nouveau Code civil).

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler cette règle à plusieurs reprises (voyez notamment : Cass., 28 janvier 1965, Pas., 1965, I, p. 521).

Afin d'éviter de devoir supporter les conséquences d'une faute commise par l'entrepreneur, il est fréquent que le maître d'ouvrage reporte contractuellement sur l'entrepreneur la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir sur la base de l'article 544 de l'ancien Code civil.

Malheureusement, en matière de marché public, ces reports (pactes de garanties) sont considérés comme illicites sauf si cela paraît indispensable et que cela est dûment motivé de manière formelle.

En théorie, il est donc possible de défendre la licéité d'un pacte de garantie inséré dans un marché public, mais les chances de voir une telle option aboutir sont très minces ; cf. l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 9 avril 2009.

2. ASSURANCES TRC – SOUSCRIPTION & SINISTRES

Principales exclusions :

- Documents et moyens de locomotion
- Disparition
- Remise en service trop rapide
- Matériel & équipements de chantier



2. ASSURANCES TRC – SOUSCRIPTION & SINISTRES

Principales exclusions – suite :

- Panne, usure, vétusté
- Pertes d'ex.
- ...
- En section 2 (RC) : immatériels purs, véhicules, mouvement de terrain *, rabattement nappe aquifère *, explosifs *, ...
- Transport : exclu sauf mention contraire

* Sauf rachat exclusions

Ethias
**MEMBERS'
ACADEMY**



EXEMPLES SINISTRES

Dommmages aux biens existants en période de construction : dégâts des eaux

Travaux de remise en état de la toiture : pluies inhabituelles



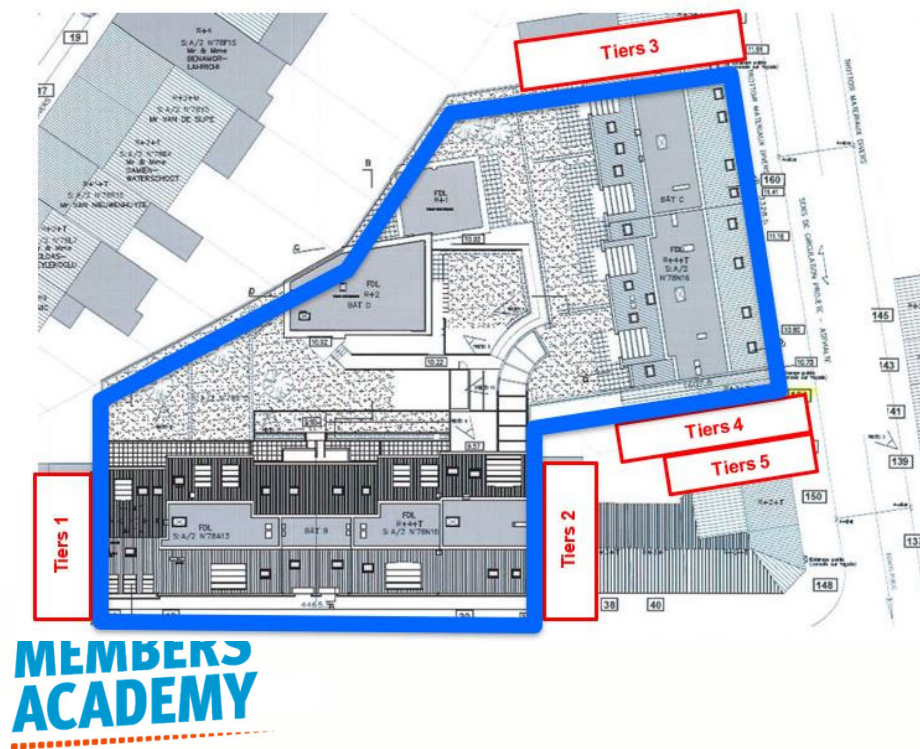
Ethias
**MEMBERS'
ACADEMY**



EXEMPLES SINISTRES

Domages aux tiers en période de construction:

Situé en zone urbaine, le chantier est enclavé dans un ilot de maisons existantes



EXEMPLES SINISTRES

Vol de matériel sur chantier : matériel stocké dans le bâtiment fermé à clef

Vol de matériel sanitaire



3. ASSURANCE DÉCENNALE / CONTRÔLE – SOUSCRIPTION

Préalable : contrôle technique dès le départ de la conception (Séco, Socotec, Vincotte) en vue de normaliser le risque.

Définition - Art. 1792 cc

« Si l'édifice construit (...), périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant 10 ans ».

Entrepreneur : resp. fautes d'exécution

Architecte, bureau d'études : resp. fautes conception

3. ASSURANCE DÉCENNALE

1



2



3



4



?

4. ARCHITECTURES DES POLICES

- Ethias propose des polices:
 - Par chantier
 - Abonnement (TRC uniquement) – dans le cadre défini, chantiers couverts automatiquement, prime prov. minimale avec régularisation annuelle.
 - Aliment – cadre défini, chantier à déclarer pour être couvert. Pas de déclaration, pas de prime.

→ À placer dans votre CSC du MP relatif aux assurances & le signaler à l'entrepreneur

Marché de travaux
conjointes (voiries) :
profitez du MP SPGE

- Formule TRC abonnement très simple (taux unique, automaticité de couverture dans le cadre défini, sécurité administrative)

5. CONCLUSIONS

TRC : seule possibilité de couvrir dommages à l'ouvrage en construction et généralement la RC travaux de construction

Décennale : assurance pour « gros » soucis - pas un contrat de maintenance, mais déviance jurisprudence

Collectivité d'assurés : évite bien des problèmes

Souscription par le MO amène beaucoup d'avantages dont :

- maîtrise du risque et de la souscription ; surtout avec formule « abonnement »
- avantage de « taxes »
- éviter le piège de l'art. 3.101 (ex 544 cc)
- simplification « administrative » via TRC abonnement

Merci pour votre attention.
Des questions ?

Ils nous font confiance ...

Et bien d'autres encore !



CPAS d'Assesse

01

02

03

Partage d'expériences de la gestion des assurances

Hafsa Achour & Julie Georis

Service achats

Société wallonne des eaux (SWDE)



Les assurances à la SWDE

Quand et lesquelles?

Les assurances **obligatoires** (accidents de travail et responsabilité civile) sont imposées dans le Cahier Spécial des Charges.

Leurs définitions sont également reprises **dans l'OPDEP** (Ouvrage de Production et de Distribution d'Eau Potable = un règlement édité en parallèle du Qualiroute avec les spécificités des travaux liés au secteur de l'eau potable).

Pourquoi ne pas imposer la TRC?

Le surcoût de cette assurance est important. Nous ne l'imposons à l'entrepreneur quand cela est vraiment nécessaire pour des risques identifiés: terrain marécageux par exemple.

Et à la sélection qualitative ?

Nous travaillons en termes d'imposition dans le Cahier Spécial des Charges.
C'est une condition absolue pour pouvoir remettre une offre.

Les assurances à la SWDE

Comment vérifier ?

Dans le courrier de notification, nous rappelons :

- les attestations d'assurances à nous fournir
- le délai de 30 jours durant lequel l'adjudicataire doit nous envoyer ces attestations

Attention :

Aucune pénalité n'est prévue si l'adjudicataire ne nous envoie pas en temps et en heure les attestations. Par contre, un chantier ne démarrera pas si les attestations d'assurance ne nous sont pas parvenues et le délai d'exécution commencera quant à lui à courir.

ASTUCE :

Constituer un fichier regroupant les assurances des soumissionnaires.

Les attestations envoyées sont valables pour une certaine durée.

Elles peuvent donc servir de base de données pour les marchés suivants.

En conclusion et pour aller plus loin



Nos formations

Notre catalogue de formations "[Marchés publics](https://www.uvcw.be/formations/4300)"

- La responsabilité décennale dans les marchés publics de travaux : <https://www.uvcw.be/formations/4300>



Vos supports PPT

Plateforme eCampus



Les replays de nos webinaires MP

<https://www.uvcw.be/formations/webinaires>



Kits numériques

Marchés publics notamment

<https://www.uvcw.be/formations/1731>



Le Réseau Marchés publics & PPP (réservé aux membres)

<https://www.uvcw.be/info/reseaux-uvcw>



Assistance-conseil - Cellule Marchés publics

Nos conseillers sont au **service exclusif** des membres de l'UVCW.

Pour toute question de consultance :

- Tél. 081.240.636 (uniquement **entre 9h00 et 12h30**)
- Par courriel à l'adresse marchespublics@uvcw.be

